

VILLE DE ROYAN



SERVICE COMPTABILITÉ

N.REF : JJG/CB
DC N° 08.111

DECISION

***Concernant la fixation du prix des repas
servis aux associations par la cuisine centrale***

=°=°=°=°=

Le Maire de la Ville de la Ville de ROYAN,

. Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 Mars 2008, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 31 Mars 2008 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu l'arrêté ASG N° 08.0333 en date du 31 Mars 2008 rendu exécutoire le 1^{er} Avril 2008, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu la décision en date du 14 Août 2006 (DC N°06/220) fixant le prix du repas servis aux associations par la cuisine centrale, et déposée à la Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 18 Août 2006,

D E C I D E

- De fixer à compter du 1^{er} Juin 2008 le tarif des repas et des petits déjeuners servis par la cuisine centrale aux associations comme suit :

* Le Repas..... 5,90 €TTC
* Le petit déjeuner..... 2,55 €TTC
(dont TVA 5,5 % incluse)

- D'encaisser la recette correspondante à l'article 70688 – Fonction 251 sur le Budget Communal.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 11 avril 2008

Fait à ROYAN, le 03 Avril 2008

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Henri LE GUEUT